

**AVENANT N°47 DU 29 AVRIL 2009
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TUILES ET
BRIQUES (CCNTB) DU 17 FEVRIER 1982
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA DES CADRES**

Entre

La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,
Agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,
d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT,**
- **La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION SCAMIC – SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**
- **La FEDERATION GENERALE FO (FGFO) – FEDERATION MATERIAUX – CERAMIQUE – THERMIQUE – CGT-FO**

d'autre part,


G.S.


ARTICLE 1 : BAREME SALAIRES MENSUELS MINIMA CADRES

L'annexe ACA n°2 relative au « Barème des salaires mensuels minima » des Cadres de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 est désormais rédigée comme suit :

En vertu du 47^{ème} avenant du 29 avril 2009 de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des Cadres sont convertis en euros et la valeur du point est revalorisée de + 10% sur la base des salaires minima et de la valeur du point issus de l'avenant n°46 du 6 octobre 1999 et s'établissent comme suit à partir du 1^{er} janvier 2009 pour un travail à temps plein :

CATEGORIES		SALAIRES MENSUELS MINIMA
Catégorie I		
	300	1 728,00 €
	322	1 854,72 €
	344	1 981,44 €
Catégorie II		
	366	2 108,16 €
	388	2 234,88 €
	410	2 361,60 €
	432	2 488,32 €
	454	2 615,04 €
	476	2 741,76 €
	498	2 868,48 €
Catégorie III		
	520	2 995,20 €
	542	3 121,92 €
	564	3 248,64 €
	586	3 375,36 €
	608	3 502,08 €
	630	3 628,80 €
	652	3 755,52 €

Le salaire mensuel minimum des Cadres est calculé en multipliant le point Cadre fixé à **5,76 €** par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par l'horaire du Cadre concerné.



GS



ARTICLE 2 : EGALITE SALARIALE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Les partenaires sociaux de la Branche des Tuiles & Briques rappellent leur attachement au respect du principe de l'égalité professionnelle entre les Hommes et les Femmes. C'est dans ce contexte qu'un accord de branche a été signé le 29 avril 2002.

Dans cette continuité et dans le cadre de la Loi n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les Femmes et les Hommes instaurant un nouvel article 9 bis à l'article L 133-5 du Code du Travail, les partenaires sociaux s'engagent à entamer des négociations visant à établir des mesures permettant de supprimer les éventuels écarts de rémunération existant entre les Hommes et les Femmes au sein de la Branche.

ARTICLE 3 : REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues au Code du Travail.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

ARTICLE 4 : ADHESION

Toute organisation syndicale représentative au niveau national ou reconnue comme telle non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les parties signataires.

Conformément aux termes des articles L 2261-3 et L 2231-6 du Code du Travail, cette adhésion fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'Article L 2231-5 du Code du Travail issues de la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004, et de la Circulaire DRT n°09 du 22 septembre 2004, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent Accord notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

ARTICLE 6 : DEPOT

Conformément aux articles L. 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent Accord sera déposé, à l'expiration du délai d'opposition (15 jours à compter de la date de la notification), dans les conditions fixées par le Décret n°2006-568 du 17 mai 2006, en deux exemplaires (version papier et version électronique) à la Direction des Relations du Travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord entrera en vigueur le jour suivant la date de son dépôt à la Direction des Relations du Travail.


G S


Fait à Paris le 29 avril 2009,

- La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUE, FFTB



Pour les organisations suivantes :

- La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT,

- La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,

- La FEDERATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION SCAMIC – SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC,



- La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,

- La FEDERATION GENERALE FO (FGFO) – FEDERATION MATERIAUX – CERAMIQUE – THERMIQUE – CGT-FO

GONZALEZ SERGE

